



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

PREFECTURE
- DLC/BELPAG
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-080 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe BODIN, conjoint collaborateur et chef de cuisine du restaurant « La Table Fermière » à ST-MARTIN-le-VIEIL.....1

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-081 délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Fabienne BIZEAU-BODIN, gérante du restaurant « La Table Fermière » à ST-MARTIN-le-VIEIL.....3

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de prélèvement des eaux,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes aux sources de Fontburgens et de la Calmette situées sur le territoire des communes de RIVEL et de PUIVERT

Projet présenté par la commune de RIVEL.....5



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-080 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Philippe BODIN**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 23 juillet 2019 par Monsieur Philippe BODIN, conjoint collaborateur et chef de cuisine du restaurant La Table Fermière, sis à Saint-Martin-le-Vieil (11170) – 2, hameau de Villelongue, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 26 juin 2019 par l'organisme de contrôle «CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Philippe BODIN, conjoint collaborateur et chef de cuisine du restaurant La Table Fermière, sis à Saint-Martin-le-Vieil (11170) – 2, hameau de Villelongue.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-081 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Madame Fabienne BIZEAU-BODIN**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 23 juillet 2019 par Madame Fabienne BIZEAU-BODIN, gérante du restaurant La Table Fermière, sis à Saint-Martin-le-Vieil (11170) – 2, hameau de Villelongue, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 26 juin 2019 par l'organisme de contrôle «CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Fabienne BIZEAU-BODIN, gérante du restaurant La Table Fermière, sis à Saint-Martin-le-Vieil (11170) – 2, hameau de Villelongue.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :

**l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection et des servitudes afférentes des sources de
Fontburgens et de la Calmette situées sur les communes de Rivel et de Puivert,**

projet présenté par la commune de Rivel

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Rivel en date du 13 juin 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 12 avril 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2013 ;

VU l'avis tacite de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 25 avril 2013 ;

VU l'avis tacite de la Direction de l'Office National des Forêts du 25 avril 2013 ;

VU l'avis tacite de la Chambre d'agriculture du 25 avril 2013 ;

VU l'avis tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 avril 2013 ;

VU la décision n° E19000090/34 du 11 juin 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. René ROLLAND, fonctionnaire de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Rivel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du 1er octobre 2019 à 9 heures au 04 novembre 2019 à 18 heures inclus, à l'ouverture sur le territoire des communes de Rivel et Puivert au profit de la commune de Rivel, d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation des sources Fontburgens et de la Calmette alimentant en eau potable la commune de Rivel préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des sources de Fontburgens et de la Calmette situées à Rivel, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Rivel.

La personne responsable du projet est M. Jean-Pierre SALVAT, maire de la commune auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées

suivantes : Avenue de la Mairie – 11230 RIVEL - ☎04.68.69.22.64 – courriel : rivel@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 11 juin 2019 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. René ROLLAND, fonctionnaire de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Rivel est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Rivel.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP des sources de Fontburgens et de la Calmette](#);

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture .

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Rivel – Avenue de la mairie – 11230 RIVEL - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-rivel@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP des sources de Fontburgens et de la Calmette](#) et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête soit le 4 novembre 2019 à 18h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Rivel sont :

RIVEL

Le Lundi : de 14h00 à 18h00

Le Mardi et le vendredi : de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rivel, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 01/10/2019 de **09h00 à 12h00**

Le 04/11/2019 de **15h00 à 18h00**.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Rivel, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Rivel.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources de Fontburgens et de la Calmette](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages%20destinés%20à%20l'alimentation%20en%20eau%20potable%20/%20périmètres%20de%20protection%20>%20DUP%20des%20sources%20de%20Fontburgens%20et%20de%20la%20Calmette)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité

11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Rivel;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources de Fontburgens et de la Calmette](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages%20destinés%20à%20l'alimentation%20en%20eau%20potable%20/%20périmètres%20de%20protection%20>%20DUP%20des%20sources%20de%20Fontburgens%20et%20de%20la%20Calmette)

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Rivel, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **20 AOUT 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH